



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs

Une consultation du public sur le projet de texte susmentionné a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 octobre au 10 novembre 2020 inclus.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis à l'aide du lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-d-a2227.html>

Nombre et nature des observations reçues :

25 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 25 contributions, 4 sont strictement identiques (émetteur et contenu).

2 contributions sont à caractère générique sur le gaspillage et les risques d'effets contraires liés à la simplification réglementaire.

La majorité des contributions est émise par des entreprises ou des organisations professionnelles représentant des producteurs ou des opérateurs de la gestion des déchets. Une contribution a été émise par un éco-organisme d'une filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs). Deux contributions ont été émises par des collectivités territoriales et une par une organisation du secteur associatif.

L'avis du public était sollicité en particulier sur les articles 2 (filiale emballages) et 10 (filiale tabac). Toutefois, l'ensemble du projet de texte ayant été mis en ligne, les contributions ont porté sur plusieurs autres articles du projet de décret, relatifs à d'autres filières REP.

Synthèse des modifications demandées :

Filière « emballages » (article 2)

Dix contributeurs se sont exprimés sur les modifications introduites par l'article 2 du projet de décret relatif à la filière des emballages ménagers.

Ces contributions portent sur :

- La suppression du taux de prise en charge à 80 % du coût net optimisé pour les déchets d'emballages ménagers (ce taux figure désormais au III de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement, issu de l'article 72 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC »)) ;
- La nécessité d'assurer la cohérence entre les cahiers des charges des filières REP pour la détermination des proportions minimales d'emballages réemployables. Un contributeur s'interroge par ailleurs sur le fait que ces obligations relèvent des éco-organismes. Une contribution indique que le taux d'emballages réemployés doit être fixé par un décret comme le prévoit la loi AGEC et non par un arrêté cahier des charges ;
- La modification de la définition « d'emballage réemployable », la contribution suggérant d'ajouter un taux minimal de rotation (ou réutilisation de l'emballage), qu'ils doivent être recyclables et que l'exigence de rotation ne concerne que les éléments principaux et pas les accessoires (bouchons par exemple) ;
- Les difficultés soulevées par la fixation d'un taux minimal de recyclage des matériaux et le souhait que soit prise en compte la valorisation organique pour la valorisation des emballages ;
- La suggestion d'ajouter dans le dossier technique (R. 543-49) de l'emballage d'informations relatives à l'utilisation éventuelle d'huiles minérales (encres, colles), au taux de matières recyclées et aux modalités de recyclage ;
- Le dispositif harmonisé de règles de tri : deux contributions estiment que l'article R. 543-54-1 envoie un mauvais signal concernant l'inclusion des éléments accessoires (bouchons, couvercles...) avec les emballages et un contributeur alerte sur les difficultés techniques posées au niveau des centres de tri par l'ajout du bois dans le dispositif.

Interdiction des huiles minérales (filières « emballages » et « papiers »)

Trois contributeurs se sont exprimés sur les mesures prévues pour la mise en œuvre de l'interdiction d'utilisation des huiles minérales prévues par l'article 112 de la loi AGEC.

Ces contributions expriment un accord avec la proposition de renvoyer à un arrêté le soin de préciser la liste des substances chimiques concernées et expriment des recommandations relatives au contenu de cet arrêté.

Ainsi, il est suggéré de préciser la définition en indiquant qu'il s'agit des huiles minérales utilisées uniquement pour l'impression.

Une rédaction est proposée visant à mieux préciser par rapport à la rédaction du projet de décret que seules les huiles minérales susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine et impactant en conséquence le recyclage sont concernées.

Certains ont exprimé leur inquiétude quant à la mise en œuvre de l'interdiction en 2022 en raison des contraintes de gestion des stocks de produits fabriqués d'ici là.

Enfin, il a été rappelé la nécessité d'assurer la notification préalable du futur arrêté au niveau européen.

Filière tabac (article 10)

Deux contributeurs se sont exprimés sur l'article 10 du projet de décret qui introduit dans la partie réglementaire du code de l'environnement les mesures relatives aux produits du tabac.

Le premier contributeur demande :

- Que la filière concerne également les produits du tabac qui ne sont pas équipés de filtres (c'est-à-dire les feuilles à rouler), en raison de la pollution chimique créée par les mégots, qu'ils soient composés ou non de filtres ;
- Un assouplissement des dispositions concernant les mentions pouvant figurer sur les emballages de cigarettes.

Le second contributeur indique que le projet de décret surtranspose la directive sur les plastiques à usage unique du fait que la définition des produits concernés à l'article R. 543-310 vise également les filtres sans plastique.

Autres filières

- Papiers (article 5)

Six contributeurs se sont exprimés sur la section relative aux imprimés papiers et papiers à usage graphique destinés à être imprimés. Ces contributions portent sur :

- La définition des papiers graphiques pour y inclure d'autres matériaux que le papier (plastique des enveloppes et des emballages d'expédition notamment) ;
 - Le désaccord concernant la suppression du plafond d'éco-contribution en 2023 compte-tenu des difficultés économiques de la filière papiers en France ;
 - Les taux minimaux d'incorporation de fibres recyclées dans le papier permettant l'accès à la possibilité pour la presse de contribuer en nature à son obligation de REP :
 - les taux proposés et les délais de mise en œuvre sont jugés non réalistes par rapport aux capacités de production de l'industrie papetière et à ses enjeux ;
 - les taux prévus pour la presse imprimée sur papier journal sont trop élevés.
 - Une contribution demande que les emballages servant à l'acheminement des abonnements ne soient plus considérés comme perturbateurs du recyclage ;
 - Deux contributeurs demandent la suppression de la nouvelle exigence d'exemption d'utilisation d'encre à base d'huiles minérales.
- Piles et accumulateurs (article 3)

Un contributeur insiste sur la nécessité de mettre en cohérence l'écoconception des équipements électriques et électroniques (EEE) et des piles et accumulateurs (P&A). Il suggère la mise en place d'un comité technique entre les filières DEEE et P&A visant à étudier les critères d'écoconception, de recyclabilité et d'intégration.

- DEEE (article 4)

Un contributeur demande à ce qu'avant tout export de DEEE, il soit vérifié que les modalités techniques de gestion des DEEE à l'étranger soient équivalentes à celles en France.

- Produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (article 7)

Un contributeur alerte sur les risques liés à l'extension du périmètre de la filière prévue par la loi qui peut conduire à ce que des déchets industriels soient collectés sans frais par les collectivités.

- Éléments d'ameublement (article 8)

Deux contributions concernent la filière des meubles. L'une demande le maintien sans limitation de durée de l'obligation de faire apparaître le coût unitaire de gestion des déchets collectés sur les factures, soit au-delà de l'année 2026 fixée par la loi. L'autre demande à ce qu'avant tout export de déchets d'éléments d'ameublement (DEA), il soit vérifié que les modalités techniques de gestion de ces DEA à l'étranger soient équivalentes à celles en France.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 1er décembre 2020

Annexe : observations du public qui ont été prises en compte et qui ont conduit à une modification du projet de décret

D.543-212-2 :Modification des teneurs en fibres recyclées permettant d'accéder au bonus d'exemption

D. 543-212-2 : Modification du critère concernant les éléments perturbateurs du recyclage
